

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 19/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRIMEL GASTRONOMIE

LIEU DIT PENHOAT
29860 PLABENNEC

Code AIOT : 0052901941

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral n°36-09 AI du 1^{er} juillet 2009 autorisant la société SAS PRIMEL GASTRONOMIE, sis au lieu-dit Kerfeunteun à Plougasnou, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de plats cuisinés surgelés, sis ZAC de Penhoat à Plabennec (régularisation-extension) ;
- Arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en crise sécheresse.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement PRIMEL GASTRONOMIE implanté LIEU DIT PENHOAT 29860 PLABENNEC. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre des arrêtés préfectoraux relatifs à la sécheresse et notamment, l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 qui a placé le département du Finistère en crise sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMEL GASTRONOMIE
- LIEU DIT PENHOAT 29860 PLABENNEC
- Code AIOT : 0052901941
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Primel Gastronomie (groupe SILL) exploite une installation de fabrication de plats cuisinés surgelés, réglementée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009. La visite s'est limitée à un examen des aspects documentaires en salle de réunion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prélèvements d'eau, suivi des consommations d'eau et mesures de réduction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 4.3.11.1	/	Sans objet
3	Disposition arrêté cadre sécheresse (ACS)	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 plaçant le département du Finistère en situation de crise sécheresse.

L'exploitant a pris en compte la nécessité de limiter au maximum la consommation en eau du site et ce, depuis plusieurs années, au travers d'un plan d'actions intégré à la politique RSE. Les actions de réduction mises en oeuvre permettent de considérer qu'une des mesures d'exemption d'une réduction chiffrée de la consommation d'eau prévue à l'annexe III (mesure 17) de l'arrêté préfectoral précité est satisfaite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - réseau public : 35 475 m ³ par an
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi des volumes prélevés à partir du réseau d'adduction publique. Le relevé des consommations fait état d'une consommation annuelle de 26772 m ³ en 2020 et de 24868 m ³ en 2021. L'inspection constate le respect du seuil de prélèvement à partir du réseau public sur les deux années considérées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2009, article 4.3.11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations est réalisé dans les conditions suivantes : - consommation : continu, tous les jours
Constats : L'exploitant déclare la présence d'un compteur principal au niveau de l'alimentation en eau à partir du réseau d'adduction publique ; les relevés quotidiens sont réalisés automatiquement puis remontés dans l'outil de gestion technique.
L'exploitant précise qu'un système de récupération de chaleur a été mis en place au niveau de l'installation frigorifique (ballon de 20 m ³ , remplacement des 2 tours aéroréfrigérantes...). Dans le cadre du suivi de la performance de ce système, des sous-compteurs vont être installés, notamment pour le suivi de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Disposition arrêté cadre sécheresse (ACS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de réduction chiffrée s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite :
- l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ;
- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ;
- mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE.
Constats : L'exploitant précise que le site a entrepris une démarche RSE depuis 2019, avec notamment l'engagement d'une diminution de ses impacts sur l'environnement (suivi et actions sur les économies d'énergies, la réduction des déchets et la consommation d'eau). Chaque année, une lettre d'engagement est signée par le directeur général et des revues de processus environnement sont organisées deux fois par an (plan d'action spécifique et suivi d'indicateurs pertinents).
Dans ce cadre, le site a investi dans la mise en place d'un circuit fermé de circulation d'eau pour le refroidissement des cuiseurs (flux d'eau parallèle sans contact direct avec les produits alimentaires). Cette action a permis une réduction de 4500 m ³ /an et d'abaisser l'indicateur de consommation d'eau du site de 7,18 m ³ /t de produits finis en 2018 à 4,87 m ³ /t de produits en finis en 2021.
D'autres actions mises en œuvre sont présentées par l'exploitant, parmi lesquelles :
- l'intégration du service de nettoyage au sein du personnel de l'usine depuis 2013, permettant ainsi une meilleure sensibilisation à la démarche environnementale du site ;
- l'achat d'une laveuse automatique des bacs inox, permettant une standardisation du lavage et une régularité du nettoyage ;
- l'optimisation des équipements de nettoyage (pistolets sur les postes de lavage, buse automatique sur le tapis de descente des produits finis).
Des pistes de réflexion sont évoquées par l'exploitant et concernent notamment :
- la mise en place d'une temporisation du lavage du tapis de descente des produits finis ;
- l'utilisation d'autolaveuses monobrosse pour le lavage des sols ;
- le lavage à sec de la zone de fabrication des pâtes feuillettées.
Enfin, l'exploitant indique que le site a obtenu en décembre 2021 le label "PME+", délivré suite à un audit réalisé par l'organisme Ecocert environnement.
L'inspection constate que l'exploitant a mis en place des mesures de réduction de la consommation en eau depuis plusieurs années ; à ce titre, le site se positionne sur l'hypothèse 3 prévue par l'arrêté préfectoral : "l'industriel met en œuvre son propre plan d'action de réduction des consommations".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet